



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-162

Nom du projet : SURVOL ET DÉPOSE DE MATÉRIEL PAR HELICOPTÈRE POUR L'ORGANISATION D'UNE CHASSE DE PETITE QUETE AU CERF DE JAVA SUR LE MASSIF DE LA ROCHE ECRITE DU 10/11 AU 12/11/2020

Numéro de dossier : DIR/2020/AD/215

Pétitionnaire : Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion

Adresse du pétitionnaire : DMP – 9, rue Charles Darwin – 97420 Le Port

Localisation : Drop zone de Plateau Soldats dans le massif de Roche Écrite

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°5 et n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Directeur °DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-120/SG/DRECV du 20 Janvier 2020 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-121/SG/DRECV du 20 Janvier 2020 relatif à l'application d'un plan de chasse de l'espèce « Cerf de java » dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral N°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de La Réunion ;

Vu la demande de M. Alain TEYSSÉDRE, représentant la Société de Chasse aux Cerfs de la Réunion dénommée ci-après « SCCR », par courriel daté du 21 octobre 2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/215 ;

Considérant que l'opération envisagée présente un caractère indispensable pour la régulation de l'espèce « Cerf de Java (*Cervus timorensis*) » et l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de chasse 2020 ;

Considérant qu'il n'existe pas, à court terme, de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant que les impacts de l'opération sont compatibles avec la préservation de l'Échenilleur de La Réunion (ou Tuit-tuit) ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que la période de reproduction de l'Échenilleur de La Réunion commence début août ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion à organiser le survol et la dépose de matériel par hélicoptère pour l'organisation d'une chasse de petite quête au Cerf de Java entre le 10/11/2020 et le 12/11/2020, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La dépose et le retour des personnes par hélicoptère est interdite, à l'exception de 2 personnes maximum chargées d'accompagner le matériel pour la dépose du 10/11/2020.
- Le transport des armes, des munitions et du ravitaillement impliquera au maximum une rotation d'hélicoptère le mardi 10 novembre 2020.
Si le tableau de chasse réalisé atteint 3 cerfs ou plus, une rotation est autorisée le jeudi 12 novembre 2020 pour les ramener.
- Les déposes des matériels devront être effectuées sur la drop zone de Plateau Soldats. Pour ces déposes, le survol devra strictement éviter la zone 1 « Habitats favorables au Tuit-tuit » figurant sur la carte annexée à l'arrêté n°DIR/2015-03.
- Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2020-121/SG/DRECV du 20 Janvier 2020 relatif à l'application d'un plan de chasse de l'espèce « Cerf de java » dans le département de La Réunion, l'effectif sera au « maximum cinq chasseurs et cinq chiens de petite quête ».
- La Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion se charge d'évacuer, par tout moyen adapté, les déchets issus de ces opérations de chasse (ravitaillement, etc.). Aucun déchet, même biodégradable, ne devra être laissé sur place.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 10/11/2020 et le 12/11/2020. En cas de conditions météorologiques défavorables, la Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion devra informer le secteur nord du Parc national de l'annulation du vol et proposer une autre date, antérieure au 12/11/2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le
Le Directeur

- 9 NOV. 2020

Jean-Philippe L'ORME


Copies :

- ONF
- BNOI
- Commune de Saint-Denis
- Secteur Nord